

## Arrêt

n° 333 916 du 7 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**Contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 mars 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 27 mars 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 299 350 du 22 décembre 2023 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 20 septembre 2022.

1.2. Le 14 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1er mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Ces décisions, qui ont été notifiées

à la partie requérante respectivement le 13 mars 2024 et à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour ininterrompu (depuis 2019) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français, par le suivi d'une formation citoyenne en mai 2019 ainsi qu'en tissant des liens sociaux depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de suivi de formation Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - arrêt n° 100.223 du 24 10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023) Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise*

*Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique que depuis qu'il y est autorisé, il met tout en œuvre pour subvenir à ses besoins. En effet, depuis le 02.12.2019, il travaille en tant qu'intérimaire pour la société [Y.P.]. Il a aussi obtenu une promesse d'embauche le 09.04.2021 de la part de cette même société. Monsieur est engagé dans le cadre d'un CDI au sein de l'entreprise [E.] depuis le 16.10.2023. Le requérant avance également qu'il risque de perdre son CDI s'il n'est pas urgentement régularisé. Pour étayer ses dires à cet égard, il produit un contrat de travail, des attestations d'occupation et une promesse d'embauche. Cependant, d'une part, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que*

*l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). L'intéressé ajoute qu'il ne dépendra pas des pouvoirs publics et qu'il contribue à l'activité économique du pays. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n°111.444). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Ensuite, le requérant argue que sa demande de protection internationale a duré quatre ans et demi. « Concernant le délai pour le traitement de sa demande, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ». (C.C.E arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Rappelons enfin que « dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation » (C.C.E., arrêt n° 276 074 du 17.08.2022).*

*En outre, l'intéressé mentionne l'Instruction Ministérielle du 19.07.2009. Il explique que même si cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat et que les critères ponctuels ne sont plus appliqués, il en va différemment des critères humanitaires et plus particulièrement celui des longues procédures d'asile. Il renseigne aussi deux sites internet d'association. Cependant, rappelons que « Quant à l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction » (C.C.E . arrêt n° 289 317 du 25.05.2023) Par conséquent, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de cette instruction, qui a, pour rappel, été jugée illégale par le Conseil d'Etat.*

*Monsieur énonce également un extrait de l'arrêt du CE du 10.04.2006 Concernant l'invocation de cet arrêt, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E., arrêt n° 120 536 du 13.03.2014).*

*Le requérant se prévaut aussi des principes généraux de droit administratif, du principe de sécurité juridique, du principe de prévisibilité de la norme ainsi que du principe général « patere legere quam ipse fecisti ». En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E.. arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., arrêt n°284 207, 31.01.2023). Concernant la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité*

*juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., Arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la partie requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022).*

*Enfin, Monsieur déclare qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge et joint un extrait de casier judiciaire vierge datant du 26.01.2021. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) (ci-après : le second acte attaqué) :

**« REDEN VAN DE BESLISSING :**

*Op 20/09/2022 werd door de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen een negatieve beslissing inzake het verzoek om internationale bescherming genomen en op 22/12/2023 werd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen het beroep tegen deze beslissing verworpen met toepassing van artikel 39/2, § 1, 1°, van de wet van 15 december 1980.*

*Betrokkene bevindt zich in het geval van artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen : hij verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 van deze wet vereiste documenten, inderdaad, betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort met geldig visum.*

*In toepassing van artikel 74/13, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, houdt de minister of zijn gemachtigde bij het nemen van een beslissing tot verwijdering rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land:*

**Hoger belang van het kind**

*Betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd.08/04/2019) geen in België of in een andere Lidstaat van de EU verblijvende minderjarige kinderen te hebben. Tot op heden blijkt hierin geen veranderingen in het administratief dossier van betrokkene.*

**Gezins- en familieleven**

*Betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd.08/04/2019) geen familieleden in België of in een andere Lidstaat van de EU te hebben. Tôt op heden blijkt hierin geen veranderingen in het administratief dossier van betrokkene.*

## Gezondheidstoestand

*Betrokkene verklaarde (gehoor DVZ dd 08/04/2019) oogproblemen te hebben, maar hiervoor medicatie neemt. In het administratief dossier bevinden zich medische documenten van Dr. [C.B.] (Oftamologie) dd.13/08/2019 en 11/12/2019, alsook van Dr. [I.N.] (Oftamologie) dd.22/07/2019. Een attest van arbeidsongeschiktheid dd.24/10/2019 van Dr. [C.B.] (Oftamologie). Op heden is de DVZ niet in het bezit van informatie waaruit blijkt dat betrokkene in de onmogelijkheid verkeert om te reizen, noch bevat het administratief dossier een aanvraag 9ter. Bovendien stipuleert artikel 74/14 dat zo nodig de termijn om het grondgebied te verlaten verlengd kan worden om rekening te houden met de specifieke omstandigheden eigen aan zijn situatie. Indien betrokkene om medische redenen niet verwijderd kan worden, komt het hem toe om de DVZ hiervan op de hoogte te brengen en de nodige medische bewijsstukken aan te brengen.*

*Betrokkene diende een aanvraag 9bis in Betrokkene kreeg in het kader van deze aanvraag de mogelijkheid om eventuele elementen van integratie aan te brengen. We wijzen er echter op dat deze eventuele elementen van integratie aangebracht werden in het kader van een aanvraag 9bis die op 01/03/2024 negatief afgesloten werd. Bovendien is het verzoek om internationale bescherming van betrokkene afgesloten en levert de Minister of zijn gemachtigde desgevallende in toepassing van artikel 52/3 van de Vreemdelingenwet een bevel om het grondgebied te verlaten af.*

*In uitvoering van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, wordt aan de betrokkene bevel gegeven het grondgebied te verlaten binnen 30 (dertig) dagen.*

*Indien u geen gevolg geeft aan dit bevel om het grondgebied te verlaten binnen de voorziene termijn, of indien dit bevel niet verlengd wordt op instructie van de Dienst Vreemdelingenzaken, kunnen de bevoegde politiediensten zich naar uw adres begeven. Zij zullen dan kunnen controleren en vaststellen of u daadwerkelijk vertrokken bent van zodra de termijn van het bevel om het grondgebied te verlaten of de verlenging ervan verstreken is. Indien u nog steeds op het adres verblijft, kan dit leiden tot overbrenging naar het politiecommissariaat en vasthouding met het oog op verwijdering. »*

1.3. Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 331 289.

## 2. Recevabilité

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'est pas recevable à attaquer par un seul et même recours plusieurs actes administratifs ne présentant aucun lien de connexité. Elle ajoute à cet égard que le premier acte attaqué fait suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que le second acte attaqué fait suite à la clôture de la demande de protection internationale.

Elle affirme dès lors que le recours est uniquement recevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.2. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 8 août 2025, la partie requérante estime que les deux actes attaqués sont connexes dès lors qu'ils ont été pris, et notifiés à la même date.

Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante avance que les actes attaqués sont connexes dès lors qu'ils ont le même auteur, le même destinataire et le même objet.

2.3. A cet égard, il y a lieu de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 - parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> -, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de

dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.4. En l'espèce, le premier acte attaqué a été pris au terme d'une procédure distincte de celle qui a donné lieu à l'adoption du second acte attaqué et les deux actes reposent sur des motifs propres.

Le Conseil constate donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5 et 6.4. de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE, « lus en conformité avec son 6<sup>ème</sup> considérant », des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis, 62, § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive », du « devoir de minutie » et des « principes d'égalité et de non-discrimination, d'égalité de traitement et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste.

3.2. Dans une première branche, intitulée « Longueur de la procédure d'asile », la partie requérante reproduit un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « le législateur a défini les circonstances exceptionnelles en accordant une autorisation de séjour pour trois groupes de personnes, dont celles dont la procédurale d'asile a trainé pendant un délai déraisonnablement long. Les personnes appartenant à ce groupe n'ont pas à expliquer en quoi la longueur de leur procédure d'asile rendrait difficile un retour dans leur pays, telle démonstration est présumée par la longueur même de la procédure. Elles n'ont d'autre condition à remplir que de démontrer qu'elles sont bien intégrées et qu'elles ne présentent pas de danger pour l'ordre public ».

Faisant valoir avoir prouvé à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt qu'elle est bien intégrée et qu'elle ne présente aucun danger pour l'ordre public, elle soutient que la partie défenderesse a reconnu qu'elle respectait l'ordre public.

Quant à son intégration, elle estime que celle-ci, associée à la longueur déraisonnable de la procédure d'asile, constitue non seulement une circonstance exceptionnelle, mais également un motif de régularisation « ainsi qu'il ressort de la ratio legis de l'article 9bis, supra, anticipée et confirmée à maintes reprises par le législateur (article 2.1° de la loi du 22 décembre 1999) et par le défendeur (point A. 1.1 des instructions du 19 juillet 2009, Memo 120 de Mr Roosemont du 16 juillet 2012 - 4) ».

Elle poursuit en affirmant que « Ces trois groupes constituent la ratio legis de l'article 9bis de la loi ; pour que les circonstances qui les caractérisent ne soient plus exceptionnelles au sens de cette disposition, encore faudrait-il que l'article 9bis soit modifié afin de les en exclure et qu'existent des directives claires en sens contraire du défendeur. Rien de tel. Le défendeur commet une erreur manifeste et méconnait les articles 9bis et 62 de la loi en jugeant qu'un délai même déraisonnable dans le traitement de la demande d'asile n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit de séjour , alors qu'il ressort de la ratio legis de l'article 9bis de la loi et de son mémo 120 du 16 juillet 2012 que des étrangers dont la demande d'asile a trainé pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public , constituent un groupe auquel le défendeur accorde une autorisation de séjour ».

3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « Travail », la partie requérante affirme que « régulariser les travailleurs qui ont disposé d'un travail en séjour régulier constitue également de la ratio legis de l'article 9bis de la loi, lequel succède à son article 9 alinéa 3 historique » et reproduit un extrait des travaux parlementaires de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard.

Faisant ensuite valoir qu'elle disposait des autorisations de séjourner et de travailler au jour de sa demande susvisée et que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'examiner celle-ci en temps utile alors que son séjour lui permettait de travailler, elle estime qu' « En attendant l'issue négative de la procédure d'asile pour examiner la demande, le défendeur rend impossible toute régularisation par le travail ».

Ajoutant que c'est au moment de sa demande que la circonstance exceptionnelle liée à son travail devait être appréciée, conformément à la *ratio legis* de l'article 9bis, et non au jour où la partie défenderesse a « selon son bon (?) vouloir, pris la peine d'ouvrir le dossier et d'examiner la demande », elle reproche à cette dernière d'avoir tardé 261 jours pour examiner sa demande susvisée, ce qui ne peut être qualifié de délai très court.

Elle soutient à cet égard que « Le défendeur admet implicitement mais certainement que le travail peut constituer un motif de régularisation, pour autant qu'il soit exercé en séjour régulier. Mais le demandeur ne peut être tributaire du délai mis par le défendeur pour examiner la demande. Tel raisonnement méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, d'égalité de traitement et de sécurité juridique (articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution) à défaut de traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, dans la mesure où il conduit à faire dépendre le succès de la demande principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou avec laquelle il est statué sur le recours dirigé contre la décision de rejet de la demande d'asile, et non pas de circonstances imputables au demandeur (par identité de motifs, CJUE, arrêts C-550/16, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, C-273/20, C-279/20, C-560/20). En l'espèce, le requérant est discriminé par rapport à tout demandeur 9bis ayant introduit sa demande alors qu'il travaillait en séjour régulier et dont le défendeur a examiné la demande avant l'issue de sa procédure d'asile ».

3.4. Dans une troisième branche, intitulée « Article 6.4 de la directive retour », la partie requérante fait valoir que l'article 6.4 de la directive 2008/115 est transposé dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant ensuite le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive susvisée, elle affirme que l'acte attaqué ne se fonde sur aucun critère objectif et que le refus est uniquement motivé par son séjour irrégulier.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la directive 2008/115, le « devoir de minutie » et le « principe de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration, son intégration professionnelle, la longueur de sa procédure de demande internationale, l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, de l'application des principes généraux de droit administratif, du principe de sécurité juridique, du principe de prévisibilité de la norme ainsi que du principe général « *patere legere quam ipse fecisti* » et le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3.1. Concernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, peuvent être lus de manière à ce qu'ils considèrent une procédure d'asile dont le délai de traitement a été déraisonnablement long et une bonne intégration dans le pays comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, le Conseil constate que ceux-ci précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décris plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.*

a. *En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]*

b. *Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.*

c. *Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

En outre, le fait que les travaux préparatoires mentionnent des catégories auxquelles une autorisation de séjour est accordée est dénué de toute pertinence puisqu'en l'espèce, la demande de la partie requérante a uniquement été examinée sur le plan de sa recevabilité et que la partie défenderesse n'a donc pas eu à apprécier s'il existait des motifs de fond de lui accorder une autorisation de séjour. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

4.2.3.2. En ce que la partie requérante estime que son intégration, combinée à la longueur de la procédure de protection internationale constitue non seulement une circonstance exceptionnelle, mais également un motif de régularisation, ce qui serait confirmé par l'article 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et par le point A.1.1. des instructions du 19 juillet 2009, le Conseil observe que, premièrement, en vertu de son article 2, ladite loi « [...] s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 [...] ».

Or le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante est arrivée en Belgique bien plus tardivement, en telle sorte qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de la loi susvisée. Partant, l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 manque en droit.

4.2.3.3. Deuxièmement, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que le premier acte attaqué soit annulé au motif qu'il n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans l'acte attaqué. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.3.4. Il ressort de ce qui précède que l'argument de la partie requérante selon lequel une demande d'asile déraisonnablement longue constituerait automatiquement une circonstance exceptionnelle, mêlée ou non avec son intégration, ne se fonde sur aucune source légale ou jurisprudentielle, de telle sorte qu'il manque en droit.

Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement examiné l'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge mais a estimé que celles-ci ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.4.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique et de l'intégration professionnelle de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « [...] « dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.4.2. En effet, l'affirmation selon laquelle « Régulariser les travailleurs qui ont disposé d'un travail en séjour régulier constitue la ratio legis de l'article 9bis de la loi, lequel succède à son article 9 alinéa 3 historique » ne permet pas de renverser la motivation ci-dessus dès lors que le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

4.2.4.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « c'est au moment de sa demande que la circonstance exceptionnelle liée à son travail devait être appréciée, conformément à la ratio legis de l'article 9bis, et non au jour où le défendeur a, selon son bon (?) vouloir, pris la peine d'ouvrir le dossier et d'examiner la demande », le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie en l'espèce, selon laquelle « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...) » (voir notamment C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006).

4.2.4.4. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision 261 jours après la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.2.4.5. Quant à la méconnaissance des principes d'égalité, de non-discrimination, et de sécurité juridique, alléguée et les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, la partie requérante se contente de faire état de considérations générales.

Or, il ne suffit pas d'invoquer la violation de ces principes, encore faut-il démontrer en quoi des situations comparables ont été traitées différemment, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle est discriminée par rapport à tout demandeur 9bis ayant introduit sa demande alors qu'il travaillait en séjour régulier et dont le défendeur a examiné la demande avant l'issue de sa procédure d'asile, mais n'appuie son affirmation d'aucun exemple concret démontrant que la partie défenderesse aurait agi de la sorte dans un autre dossier.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique et l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 6.4. de la directive 2008/115 est transposé dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit qu'« *À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour* ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

4.3.2. Enfin, la partie requérante n'avait nullement invoqué la Directive 2008/115/CE dans sa demande d'autorisation de séjour et il résulte d'une simple lecture de l'acte attaqué que les éléments invoqués ont tous été analysés par la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la demande d'autorisation de séjour aurait dû être examinée conformément à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT

